HAL open science

Les flux non régulés : l exemple sportif

Florence Nicoud

▶ To cite this version:

Florence Nicoud. Les flux non régulés : l exemple sportif. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04548451

HAL Id: hal-04548451
https://hal.science/hal-04548451v1

Submitted on 3 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

REVUE EXSOCIÉTÉ

Les flux non régulés : l'exemple sportif

in S. JOUNIOT & X. LATOUR, *La gestion des flux des personnes, un enjeu de sécurité*, Faculté de droit, d'économie et des gestion, Université Paris Cité, 2024

FLORENCE NICOUD
Maître de conférences - HDR en Droit Public
CERDACFF – UPR 7267
Université Côte d'Azur

Résumé : A l'heure où de nombreuses compétitions sportives vont se dérouler sur le sol Français ou ont déjà eu lieu, la question de la sécurité de ces lieux recevant du public se pose de manière privilégiée. En effet, il est fréquent de constater que les flux non régulés de personnes concernent souvent et en tout premier lieu le monde des spectacles sportifs et plus particulièrement les matchs de football où il n'est pas rare de voir des supporters, dans le stade comme à l'extérieur, s'adonner à des marques de violences, volant aux honnêtes supporters une part de leur spectacle. Aussi, en dépit du recours à la norme, très fréquemment mobilisée afin de limiter les flux et leurs conséquences, les troubles à l'ordre public perdurent, se transforment, se déplacent, questionnant directement le mode opératoire des dispositifs de sécurité dans ce domaine. Ainsi, l'heure est à l'interrogation face à ces débordements et violences récurrents attestant du relatif échec du modèle de sécurisation des manifestations sportives.

Mots clés : violences de supporters ; sécurité ; stade ; domaine public ; manifestations sportives ; débordements ; envahissements de terrain ; risques

La problématique des flux de personnes, susceptible de développer des troubles à l'ordre public, s'incarne de manière idoine dans le cadre des rencontres sportives, faisant alors parfaitement raisonner le terme de débordements figurant au programme de ce colloque avec ceux par exemple « d'envahissements, d'occupations sauvages »[1]. Car il convient de noter que si le sport entretient nouvellement un rapport direct avec la citoyenneté et mobilise des thèmes tels que la laïcité[2], la neutralité et la problématique du port de signes religieux à travers l'élan communautarisme, il mobilise depuis toujours l'analyse du juriste averti, autour de la sécurité.

L'insécurité dans les stades générée par les flux importants de supporters constitue un phénomène déjà ancien si l'on songe à la catastrophe du stade du Heysel ayant causé plus de trente morts en une seule soirée dans les années 80 ou encore aux terribles affrontements en 2016 à Marseille lors de la finale de la ligue d'Europe opposant la Russie à l'Angleterre. Ces phénomènes de violence, plus particulièrement -car récurent- dans les stades de football nous interpellent.

Si le sport doit symboliser des valeurs de courage, de dépassement de soi et de solidarité comme le pensait P. de Coubertin[3], les actions d'un certain nombre de supporters en apporte pourtant assez souvent l'image inverse. Les stades de football ressemblent de plus en plus souvent à un champ de bataille, avec des supporters réunis en sorte de milices guerrières prêtes à en découdre dans l'enceinte sportive mais aussi à l'extérieur. Le sport catalyse les risques en tout genre et notamment de flux de supporters peu ou mal régulés. Ces flux consistent avant tout dans des mouvements de personnes, de supporters de grande ampleur susceptible de troubler l'ordre public à la fois sur le lieu de la compétition mais aussi à l'extérieur par exemple du stade, c'est-à-dire en ville. Au préalable de l'analyse, il convient déjà de distinguer le spectateur du supporter : « *Les uns voient le match, les autres vivent le match* [...] »[4]. Au sein même de la catégorie de supporter et concernant plus particulièrement le

---

[1] LATOUR. X., propos introductifs au colloque du 24 janvier 2024, La gestion des flux de personnes, un enjeu de sécurité, cité par O. Gohin, rapport de synthèse, p. 2.

[2] V. CE, 29 juin 2023, n° 458088, 459547 et 463408, Assoc. Alliance citoyenne et a., Ligue des droits de l'homme: Lebon.

[3] DE COUBERTIN P., Extraits des essais de psychologie sportive, Payot, 1913.

[4] MURAT B., MARTIN P., Rapport d'information n° 467 relatif aux associations de supporters, Sénat, 26 sept. 2007, p. 11.

football, on en distingue quatre catégories : les supporters « *du premier type, qui constituent probablement la majorité du public dans les stades, viennent seuls au stade ou en petits groupes et manifestent éventuellement leurs sentiments de manière isolée [...]. Ils s'opposent ainsi aux insultes collectives et à la violence physique* »[5]. Une seconde catégorie est affiliée à des associations traditionnelles de supporters de club et ne posent en réalité pas de problème particulier de violence et viennent généralement en famille voir le match. Par la suite, les supporters les plus problématiques et souvent emblématiques pour le club concerné sont les ultras. Réunis autour du Kop, ils utilisent tous les moyens appropriés afin de déstabiliser l'adversaire. « *Leurs préparatifs qui peuvent ressembler à une campagne militaire, jusqu'à l'invasion du terrain, relèvent davantage du désir d'être vu et de ritualiser le combat plutôt que du désir de déclencher des événements violents*-»[6]. Enfin, les hooligans animés par la seule volonté d'en découdre dans et en dehors du stade, prennent prétexte du match afin d'organiser des « fights » avec d'autres supporters, « *à savoir des batailles de rue n'ayant de but que la violence elle-même* »[7] . Ce sont ces deux dernières catégories qui constituent les fameux flux non régulés entraînant des troubles plus ou moins marqués et graves à l'ordre public, que le législateur, aidé de rapports en tout genre de la FFF, de l'UEFA ou encore l'action des services du ministère de l'intérieur, notamment de la division nationale de lutte contre l'hooliganisme (DNLH)[8] essayent d'enrayer.

Plus spécifiquement, ce sont les ressources législatives autres que pénales pour endiguer ces potentiels flux de supporters dangereux à l'intérieur comme à l'extérieur qui peuvent être mobilisées et sont réparties entre le Code de la sécurité intérieure et le Code du sport. Un rapide tour d'horizon le souligne. De la loi Alliot Marie de 1993[9], en passant par la LSI (loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure), la loi du 23 janv. 2006 relative à la lutte contre le terrorisme,

---

[5] *Ibid.*

[6] LEROY D., « Associations de supporters... Quels risques », jurisport n° 117, fév. 2012, p. 37

[7] *Ibid.*

[8] V. notamment un des derniers rapports de l'instance nationale du supportérisme (INS), rapport d'activité n° 22, allant de la période du 26 mars 2019 au 1er juillet 2022 avec un point important réalisé par la DNLH quant aux incidents intervenus sur la saison 2021-2022, p. 19.

[9] Loi n° 93-1282 du 6 déc. 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JO du 7.

celle de mars 2010 sur les violences de groupe[10], la LOPPSI II (loi du 14 mars 2011 d'orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure), la loi Larrivé du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, tout a été fait et continue à l'être afin d'y mettre un terme et de chasser les supporters indésirables du stade. Les autorités ont multiplié les lois visant à juguler les débordements avec l'interdiction de l'alcool[11], celle des engins pyrotechniques[12], de l'exhibition de symboles racistes ou xénophobes[13]. De même la sécurisation des manifestations sportives est renforcée avec l'obligation au moyen de l'art. L. 211-11 du CSI[14] pour l'organisateur de la rencontre sportive, de mettre en place un service d'ordre dès lors que la manifestation sportive peut atteindre 1.500 personnes, complété par des fouilles et portiques de sécurité à l'instar de ce qui existe dans la sécurité aéroportuaire. Des dispositifs plus particuliers telles que les interdictions

[10] Il convient de noter préalablement l'existence de loi du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives ayant complété les moyens de lutte contre le hooliganisme avec l'instauration d'une procédure de dissolution des groupes de supporters violents ou racistes.

[11] Art. L. 332-3 Code du sport.

[12] Art. L. 332-8 Code du sport.

[13] Art. L. 332-7 Code du sport.

[14] « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie* » et l'art. R. 211-22 CSI de préciser « *les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire* [...] ». Sur l'actualité de cet article v. NICOUD. F., « *La sécurisation policières de manifestations : » Mercato » ou utopique gratuité du service public de la police* », JCP A, n° 36, 12 sept. 2022, p. 36-40.

judiciaires[15] ou administratives de stade[16], les dissolutions de groupements ou d'associations de supporters, veillent à éloigner le plus en amont possible les supporters les plus réfractaires à toute forme d'autorité. Au final, c'est la récente loi JOP de mai 2023[17] prévoyant un nouvel arsenal de caméras augmentées avec scanners corporels et autres traçages et billets nominatifs dématérialisés infalsifiables qui œuvre à la sanctuarisation de l'enceinte du stade ou du lieu de déroulement de la manifestation sportive. Cette loi place d'ailleurs beaucoup d'espoir dans la reconnaissance faciale alors même que les fauteurs de troubles dans et en dehors du stade changent souvent de vêtement et portent des cagoules pour ne pas être identifiés, rendant le dispositif de sécurité plus incertain quant à son efficacité. On est en droit de se demander dans quelle mesure cette énième loi relative à la sécurité permettra de fluidifier et de mieux contrôler les personnes, les supporters, en évitant les failles des systèmes de sécurité déjà observées.

Si le dispositif législatif semble être de taille afin d'endiguer ces flux de supporters réfractaires, les interdictions totales de match ou des rencontres à

---

[15] Art. L. 332-11 Code su sport : « *Les personnes coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 332-3, à la première phrase de l'article L. 332-4 et aux articles L. 332-5-1, L. 332-8, L. 332-10-1et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En tenant compte des obligations familiales, sociales et professionnelles de la personne condamnée à cette peine, la juridiction précise les manifestations sportives au cours desquelles cette personne est astreinte à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision [...] ».*

[16] Art. L. 332-16 Code su sport « *Lorsque, par ses agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace grave pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public* [...] ».

[17] Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, JO n° 0116 du 20 mai.

huis clos se sont multipliées ces dernières années[18], toujours au détriment des libertés individuelles[19]. Surtout les incidents de supporters survenus à Marseille pendant l'Euro 2016 en marge de la rencontre Angleterre-Russie semblent avoir marqués un tournant dans cette politique de prévention des risques montrant ses limites. Les violences et les flux de supporters non régulés sont bien là, traduisant une certaine forme d'impuissance de la part des institutions publiques, des forces de l'ordre et des organisateurs de spectacle. Ces flux non régulés attestant des failles importantes des systèmes de sécurité et de police peuvent être classés en deux catégories, soit qu'ils soient liés au lieu d'exercice même de la compétition, soit qu'ils se déroulent à l'extérieur en se déplaçant vers la ville devenant quelquefois une véritable zone d'affrontements.

***

I. Flux non régulés et lieu d'exécution de la compétition sportive.

Bien qu'un service d'ordre soit obligatoire dans la plupart des manifestations sportives de grande ampleur, et reposant sur le dispositif de l'article. 211-11 CSI, cela n'empêche pas hier comme aujourd'hui de constater des débordements en tous genres de supporters désireux d'en découdre dans le seul et unique but de troubler l'ordre public. Ces troubles et violences diverses se manifestent alors généralement d'une part dans les établissements recevant du public comme les stades de football et d'autre part et de manière plus récente sur le domaine public constitutif du lieu d'exécution de la compétition comme pour les courses cyclistes.

---

[18] V. récemment l'interdiction par arrêté du 7 déc. 2023 du déplacement des supporters Sévillois sur le fondement de l'art. L. 332-16-1 dans la perspective de la rencontre du 12 déc. les opposant à Lens. Cet arrêté sera néanmoins suspendu en référé par le CE. ord. 12 décembre 2023, n° 490062. L'interdiction reste souvent la règle car depuis dix ans, un seul référé dans ce domaine a prospéré.

[19] Sur ce sujet, v. NICOUD. F., « La sécurité au mépris des libertés : l'encadrement de l'action des supporters », in *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, CH. VALLAR & X. LATOUR dir., PU Aix-Marseille, 2014, pp. 273-285.

A. Dans les stades

1. La sécurité dans l'enceinte du stade

Au préalable, il convient de rappeler que si l'organisateur du match de football a comme préoccupation première la sécurité du lieu de la rencontre, il n'exerce pourtant pas seul cette mission. La sécurité dans l'enceinte du stade fait l'objet d'un maillage bien pensé et organisé laissant en réalité la première place à des agents particulièrement aguerris en termes de lutte contre la violence. Sont ainsi mobilisés tant les stadiers, agents de sécurité privés propres à l'équipe qui reçoit comme celle qui visite, que des policiers particuliers réunis sous l'égide du SIR service intervention rapide. Leurs troupes sont constituées de policiers vêtus de tenue de sport et se fondant dans la foule des supporters en intervenant de manière forte à l'aide de bombes lacrymogènes et matraques télescopiques afin de calmer les plus récalcitrants. Les forces de l'ordre classique généralement stationnées à l'extérieur dans le cadre d'un périmètre de sécurité défini, interviennent alors à la marge à l'intérieur de l'enceinte du stade. Le cas échéant il s'agit de policiers, gendarmes en tenue civile ou de CRS postées devant les tribunes les plus complexes à gérer. Cette organisation de la sécurité au sein de l'enceinte sportive comme à l'extérieur répond à l'image du Continuum de sécurité tel qu'il est présenté dans le rapport Thourot-Fauvergue de 2018[20] créant une alliance nécessaire dans la mission de sécurité entre forces de l'ordre du secteur public et entreprises privées.

2. Le cas des envahissements de terrains

Pour autant, les débordements sont légions et trois types d'envahissements de terrains peuvent être mis en exergue et analysés. D'une part, les flux non régulés peuvent former un envahissement liesse, manifestation spontanée de la joie débordante des supporters quant au succès remporté par leur équipe. Ce fut le cas par exemple d'un tel envahissement toujours important lorsque le 5 avril 2023 le FC Nantes a remporté la victoire contre l'Olympique Lyonnais. D'autre

[20] Rapport THOUROT. A., FAUVERGUE. J.-M., D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale, 2018, 178p.

part et à l'inverse, l'envahissement sanction peut comme son nom l'indique manifester une opposition de supporters contre l'arbitrage, voire même les joueurs, se terminant bien souvent par l'utilisation des gaz lacrymogènes par les CRS. Ce fut le cas lors de la rencontre de 3e journée de Ligue 1 opposant Nice à Marseille et pour laquelle la rencontre a été définitivement arrêtée suite à l'envahissement de la pelouse par les supporters niçois et la prise à partie des joueurs marseillais. Enfin, il peut s'agir d'un envahissement préventif de terrains tel qu'on a pu le vivre lors de l'attentat de 2015 à l'extérieur du stade lors de la compétition opposant la France à l'Allemagne ou en moins de 40 minutes, trois kamikazes vont se faire exploser autour de l'enceinte du stade. Dans ce cadre-là, l'envahissement est même préconisé par l'organisateur du spectacle et les forces de l'ordre puisqu'il s'agissait de cantonner des milliers de supporters à l'intérieur de l'enceinte du stade afin d'éviter une sortie sur une zone à risque où se déroulait une scène d'attentats.
Néanmoins, les flux non régulés de supporters ne se traduisent pas uniquement par des envahissements de terrains, constitutifs du moindre mal. Il est bien d'autres risques existants attestant des limites de l'organisation du dispositif de sécurité et de contrôle des foules.

3. Le passage en force des portiques de sécurité

Si le risque de bousculade et d'écrasement à l'intérieur du stade tend à être encadré par des points d'inspection filtrage à l'entrée du stade au moyen de portiques de sécurité, il n'empêche que la technique de saturation employée par de nombreux supporters peut remettre en cause cette organisation. Tel fut le cas constaté lors de la rencontre St Etienne/PSG du 15 décembre 2019. Cette technique consistant dans le passage en force de ces PIF par des supporters arrivant en masse et faisant fi de tout dispositif technique comme humain de sécurité se rencontre fréquemment, permettant à un nombre non négligeable de supporters d'entrer sans billets en outrepassant les portiques de sécurité. Ils sont donc non contrôlés et constituent souvent le gros de troupes de hooligans qui une fois passés en force le PIF s'adonnent à des bagarres avec les supporters des équipes adverses malgré l'espacement des tribunes et le parcage des supporters. On se retrouve alors dans une zone de véritable pagaille soumise à

des violence généralisées à l'intérieur du stade avec des individus non identifiés venant simplement en découdre avec les supporters de l'équipe adverse. Tel fut le cas par exemple lors du match opposant Nice à Francfort en septembre 2022 lors de la finale de Ligue Europa.
Si le spectacle déplorable de déchaînement de violences en tout genre ~~se~~ concerne la plupart du temps les stades de football, le domaine public n'est pas forcément épargné par ce constat. En effet, les flux non régulés de spectateurs de manifestations ayant lieu sur le domaine public peuvent entraîner un certain nombre de troubles à l'ordre public.

B. Sur le domaine public

La course emblématique du Tour de France constitue l'exemple privilégié de débordements possibles de foules sur le domaine public même. Si un service d'ordre particulier est attaché à l'organisation du Tour de France mobilisant à la fois la gendarmerie qui est « *le partenaire incontournable et historique du Tour de France depuis la première édition* »[21], mais aussi la Police nationale, les préfectures, la sécurité civile sans oublier le secteur privé avec l'entreprise Sécuritas[22], il n'empêche que ces dernières années, un certain nombre de chutes et accidents sont dûs aux comportements plus que risqués de spectateurs. Sur ce point, les annales du Tour parlent d'elles-mêmes et ces événements à risques se multiplient. C'est ainsi que le Tour de France 2021 fut marqué par la chute spectaculaire d'un peloton entier de coureurs par utilisation d'une pancarte agitée volontairement par une spectatrice postée au bord de la route et peu scrupuleuse des règles de sécurité, lors du passage en trombe du peloton. Egalement lors du Tour 2023, c'est le coureur Calmejane qui est littéralement attaquée par une sorte de guirlandes faites de maillots du Tour et jouant le rôle d'une canne à pêche, qui au passage du coureur entraîne une violente chute de

[21] Tour de France 2018-Le ministère de l'intérieur dans la course, p. 4, in : https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers-de-presse/Tour-de-France-mobilisation-des-services-du-ministere-de-l-Interieur

[22] En 2023, cette entreprise a mobilisé « *plus de 600 agents de sécurité déployés sur les 21 étapes du Tour de France, durant cinq semaines* », in Securitas au cœur du Tour de France - 7ème année consécutive

ce dernier. Aussi, les flux ici non régulés de spectateurs sont sans doute plus nombreux que dans les stades car par essence la manifestation se déroule à l'air libre sur le vaste domaine public qu'il est impossible, encore plus que dans les stades, de sécuriser totalement en plaçant des forces de l'ordre derrière chaque spectateur. Les flux non régulés sont aussi moins violents, leurs conséquences étant limitées ~~les~~ aux cyclistes et à leurs ~~les~~ équipes.

Malgré les débordements connus et constatés de la part de supporters ou spectateurs, tout semble fait du point de vue du législateur pour encadrer en amont et sanctionner en aval ces flux irréguliers d'individus. Aussi, les débordements de flux de supporters tendent à se déplacer vers l'extérieur du stade, en zone urbaine ou péri urbaine.

II. Flux non régulés à l'extérieur du stade ou déplacement de la violence vers la zone urbaine

En se cantonnant au domaine du football, on se rend compte que des violences et des situations à haut risque se présentent sous un double angle. D'une part, il peut s'agir de violences sur les personnes ou les biens en lien direct avec la rencontre sportive et d'autre part des violences se déroulant à l'extérieur du stade et prenant pour cadre spatio temporel le prétexte de la rencontre sportive pour laisser cours à tous type de violences, parfois les plus sordides, à l'opposé extrême de tout esprit sportif.

A. Les pillages de supporters et caillassages de bus

Désormais, un certain nombre de rencontres footballistiques riment souvent avec le triste et néanmoins bien actuel phénomène des violences urbaines. C'est à ce dramatique spectacle auquel la France entière mais aussi nos homologues européens ont pu assister dans le cadre de la finale de la Ligue des Champions opposant l'équipe du Réal contre celle de Liverpool au stade de France le 28 mai 2022. En effet, à l'occasion de cette rencontre, des scènes de chaos ont été observées aux abords du stade consistant en pillages des supporters et des visiteurs avant l'entrée du stade par des hordes de délinquants de quartiers proches. Le rapport rendu par la délégation interministérielle aux grands

événements sportifs[23] accable la gestion de la sécurité par la police : En ayant focalisé sur la menace Hooligans, les instances dirigeantes avaient sous-estimé la menace proche des délinquants des quartiers. C'est ainsi que spectateurs, supporters ont été pillés, violentées voire certains violés dans le cadre de la file d'attente d'inspection filtrage. Le rapport mentionne l'incurie des forces de sécurité à gérer l'évènement et démontre la responsabilité des autorités françaises dans la mise en danger de milliers de supporteurs britanniques et espagnols. Outre « *la défaillance dans la gestion des flux et de la sécurité sur la voie publique* »[24], cet événement dramatique pointe du doigt également la relative inefficacité de l'Etude de Sécurité Publique obligatoire aux termes de l'art. L. 114-1du CU[25] pour les ERP et menée préalablement à [26]l'implantation du stade de France en Seine Saint Denis. Cet événement met sans doute en lumière les failles du dispositif de sécurité envisagé en amont de l'implantation de ce bâtiment et repose la question des limites de ce nouvel outil de politique de la ville, voulu à l'époque très prometteur et s'inscrivant dans la philosophie de la prévention situationnelle. Si dans la forme l'étude était bien réalisée était - elle sur le fond suffisante et ne permettrait-elle pas d'engager la responsabilité administrative des pouvoirs publics pour ESP mal menée ayant entraîné des dommages aux spectateurs présents ce jour-là dans cette zone ?

L'autre phénomène identifiable actuellement se développant en marge de la rencontre footballistique consiste dans le caillassage et les attaques de bus de supporters et des équipes à l'entrée des villes. Ce fut le cas lors de la rencontre OM/OL en octobre 2023 entraînant des blessures importantes du côté de l'entraîneur de l'OL et l'annulation consécutive du match alors même qu'un

---

[23] Rapport de la Délégation interministérielle aux grands événements sportifs fait à Mme la Première ministre sur l'organisation de la finale de la Ligue des Champions de l'UEFA le samedi 28 mai 2022 au stade de France et le renforcement du pilotage des grands événements sportifs, 10 juin 2022, 30 p.

[24] *Ibid*, p. 3

[25] « *Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, font l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences* ». Sur les ESP v. Notamment NICOUD. F., « Urbanisme sécuritaire : un concept méconnu…mais bien actuel *», La Gazette des communes*, n° 43, 2017, p. 60-62.

autre bus de supporters faisait cette fois-ci aussi les frais de son déplacement en terre phocéenne. Le match pourtant calibré 4/5 en termes de risque de dangerosité par la DNLH révèle pourtant de lourdes failles dans l'organisation du système de sécurité. Si la responsabilité de l'organisateur de la compétition sportive trouve ses limites en dehors du stade, il n'en demeure pas moins qu'une escorte est prévue pour les joueurs et le staff mais aussi proposée pour les véhicules de supporters à partir de 30km avant l'arrivé au stade. Au vu de ces événements risquant de se réitérer pour d'autres catégories de matchs à risque, il est indéniable que l'arrivée des supporters extérieurs doit être mieux gérée par les forces de l'ordre pour éviter de graves débordements voire même des blessés ou des morts. Une telle situation extrême est intervenue en décembre 2023, un supporter Nantais[27] qui entendait en découdre avec des supporters de l'équipe adverse de Nice a trouvé la mort suite à une altercation malheureuse avec un chauffeur VTT se sentant agressé. Les débordements liés aux flux non régulés de supporters empiètent désormais de façon plus ou moins manifeste sur le domaine public et la zone urbaine.
C'est sans compter l'importation de nouveaux types de violences en zones urbaines ou péri urbaines.

B. Les cas particuliers des fights et des bagarres sur aires d'autoroute

Bien que l'organisation de la sécurité de la manifestation sportive ne commence réellement qu'au seuil de l'enceinte du stade, il n'en demeure pas moins que la compétition sportive amène des conséquences parfois malheureuses bien au-delà du stade et de la zone d'arrivée des visiteurs et des joueurs. En effet, bien en amont du processus de sécurité, il est de plus en plus fréquent que les supporters souvent rattachés à des groupes de Hooligans cherchent à déclencher des

[27] « *Mort d'un supporteur nantais lors d'une altercation avant le match de football face à Nice* », le Monde, 3 déc. 2023 : https://www.lemonde.fr/football/article/2023/12/03/mort-d-un-supporteur-nantais-lors-d-une-altercation-avant-le-match-de-football-face-a-nice_6203581_1616938.html#. On apprendra plus tard que le conducteur du VTC allait être mise en examen pour homicide volontaire à l'égard du supporter décédé.

bagarres sur les aires d'autoroutes, allant même jusqu'à attaquer les bus de supporters adverses se croisant dans le cadre du championnat et donnant lieu à des rixes violentes. Face à cela, difficile de sécuriser toutes les aitres d'autoroutes où seraient susceptibles de s'arrêter des convois ou des véhicules individuels de supporters et bien souvent ce sont les CRS qui sont appelés en renfort pour mettre un terme à ces violences. Enfin, malgré l'utilisation d'arrêtés limitant la liberté d'aller et de venir et de se regrouper, les périmètres de protection et d'interdiction d'approche du stade, ou même d'interdiction totale de stade, le dispositif en pratique se trouve être largement contourné. Il est désormais fréquent que les hooligans, indépendants non affiliés à l'animation du stade, s'adonnent en ville en marge de la rencontre (soit avant ou après) en zone-urbaine ou de campagne à des fights, semant à cette occasion la terreur en ville sur les trottoirs ou dans les bars avant de se retrouver entre eux à l'orée d'un bois pour des combats sans véritable règles et d'une extrême violence. Tous ces éléments manifestent en dehors du lieu de déroulement de la compétition sportive, l'échec et les limites d'un dispositif de sécurité à parfaire et à largement repenser étant donnée la situation évolutive de la délinquance et des délinquants y souscrivant.

Face à ce constat de relatif échec, serions-nous en présence de villes poudrières, sanctuaires des maux de la société à travers les manifestations évoluant en violences urbaines et champ de bataille incontrôlé ? Dans le sport et plus particulièrement dans le football, nous sommes dans le temps de la crise organisationnelle de la sécurité, face à une délinquance toujours plus évolutive et aux fortes capacités d'adaptation. Pour autant, on ne saurait généraliser le constat. En termes d'organisation de la sécurité de manifestations sportives de grande ampleur, la coupe du monde de rugby qui vient de se dérouler en 2023 a fait montre d'une expertise solide des organisateurs dans ce domaine avec des éventuels flux non régulés qui cette fois-ci, ont pu être remarquablement maitrisés lorsqu'ils existaient. Au-delà, et même s'il ne s'agit pas de s'en contenter, la violence dans le sport a toujours plus ou moins existé, il conviendrait de ne pas avoir la mémoire courte sur ce sujet. Le championnat d'Italie débute en 1899, les premières violences apparaissent dès 1904 et le premier mort est intervenu en 1920. En France, le 29 mars 1936, la rencontre entre Lyon et Saint-Etienne se termine par des incidents d'une rare violence,

l'arbitre est évacué par la police. Le 27 aout 1969 le match entre l'OM et Saint-Etienne est interrompu à la 75e minute suite à l'envahissement du terrain du public furieux. Aussi, ne conviendrait-il pas de repenser les dispositifs de sécurité en faisant davantage de sur mesure concernant par exemple le plan de déplacement des supporters déjà bien en amont de la zone d'arrivée et de parcage des convois ? Ne conviendrait-il pas de retravailler en amont l'alliance entre les Préfets, les forces publiques et privées de sécurité et les organisateurs de spectacles, tout en évitant le plus possible les interdictions administratives[28] de stade ou les matchs à huis clos, constituant des sanctions administratives toujours dommageables en termes de respect des libertés individuelles ?

[28] D'ailleurs la loi JOP du 19 mai 2023 semble être allée dans ce sens d'une plus grande protection des libertés individuelles car si d'un côté elle privilégie grandement le prononcé des interdictions judiciaires de stade (IJS), les députés ont permis de mieux encadrer les conditions de l'IAS (interdiction administrative de stade) qui aux termes de l'al. 2 de l'art. L. 332-16 du Code du sport en a réduit sa durée à 12 mois et à 24 mois en cas de récidive (contre respectivement 24 et 36 mois auparavant).